Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 07-1613
du 5 Septembre 2007
Gidic 68.6545

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

***

Monsieur COUSSERAND Philippe
723 avenue de Montech
82000 MONTAUBAN

Arrêté de mise en demeure

--

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Pénal,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-2,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations pour la protection de l'environnement,

Vu la visite effectuée sur le site le 10 août 2007,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 août 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-331 du 26 février 2007 portant délégation de signature de Mme Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Considérant que Monsieur COUSSERAND Philippe exploite sans autorisation au 230 chemin de l'Ecluse à Montauban un stockage de métaux et ferrailles d'une superficie supérieure à 50 mètres carrés relevant de la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 514-2 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
http://www tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur COUSSERAND Philippe est mis en demeure de régulariser, sous trois mois, la situation de son dépôt de ferraille situé 230 chemin de l'Ecluse à Montauban :

- soit en faisant éliminer les déchets stockés par une entreprise agréée,
- soit en déposant auprès des services de la Préfecture de Tarn-et-Garonne un dossier de demande en autorisation dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montauban, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le 05 SEP. 2007

La préfète,

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.